Fiche technique

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Fabio SCHMITZ

Prolongeant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) proclame des droits politiques et sociaux importants à l'échelle internationale (I). Dépourvue de valeur juridique contraignante, elle possède néanmoins une portée symbolique forte qui a servi d'inspiration à d'importants textes et dispositifs internationaux en matière de protection des droits de l'homme (II).

I- S'inscrivant dans la philosophie des Nations Unies, la DUDH proclame des droits politiques et sociaux importants à l'échelle internationale

1- Un texte qui prolonge la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945

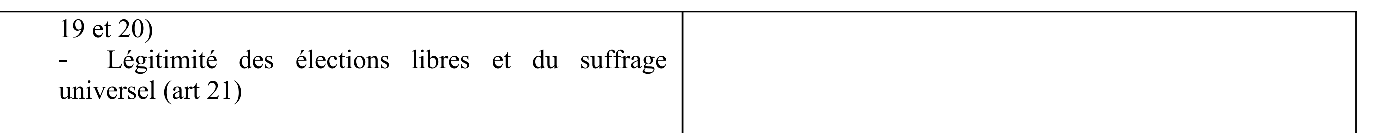
La DUDH trouve son origine dans l'idéal dessiné par la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 qui compte instituer *« un objectif de coopération internationale »* assumé par les Etats *« en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme. »* (art 1§3). Dans le chapitre IX de la Charte portant sur *« la coopération économique et sociale internationale »*, les Nations Unies s'engagent à favoriser *« le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »*

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies, réunies à Paris, adopte la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), par 48 voix et 8 abstentions, parmi lesquelles figurent l'Arabie Saoudite, l'Afrique du Sud et les Etats socialistes. Rédigée au lendemain de la seconde guerre mondiale, pendant laquelle *« la méconnaissance et le mépris des Droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité »*, la Déclaration vise *« la reconnaissance de la dignité humaine à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables. »* Elle s'inscrit donc pleinement dans la philosophie des Nations Unies qui proclament *« leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme. »* La délégation française, dominée par l'influence de René Cassin, a joué un rôle moteur dans l'élaboration de cette Déclaration.

2- La proclamation de droits politiques, économiques et sociaux à l'échelle internationale

La DUDH proclame de nombreux droits politiques, mais aussi économiques et sociaux, ce qui est nouveau par rapport à la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Voici une présentation schématique des principaux droits proclamés :

Droits politiques	Droits économiques et sociaux
- *« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit »* (art 1er) - Principe de non discrimination dans l'application des droits de l'homme (art 2) - Droit à la vie (art 3) - Interdiction de l'esclavage (art 4) - Interdiction de la torture (art 5) - Egalité des citoyens devant la loi (art 7) - Droit d'avoir recours à des juridictions équitables et impartiales (art 8 et 10) - Droit de ne pas être détenu ou exilé arbitrairement (art 9) - Présomption d'innocence et principe de non rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (art 11) - Protection de la vie privée (art 12) - Libre circulation (art 13) - Droit d'asile politique et à une nationalité (art 14 et 15) - *« Droit de se marier et de fonder une famille »* (art 16) - Droit à la propriété, *« aussi bien seul qu'en collectivité »* (art 17) - Libertés de religion, d'opinion et de réunion (art 18,	- Droit à la sécurité sociale *« compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays »* (art 22) - Droit au travail, au libre choix de sa profession, à *« des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage »* (art 23 § 1) - Principe *« un salaire égal pour un travail égal »* (art 23 § 2) ; droit à une rémunération *« équitable et satisfaisante »* (art 23 § 3) ; liberté syndicale (art 23 § 4) - Droit au repos et aux loisirs (art 24) - Droit à un niveau se vie suffisant et à la protection de la maternité et de l'enfance (art 25) - Droit à l'éducation (art 26) - Droit à prendre part à la vie culturelle ; droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant d'une production scientifique, littéraire ou artistique (art 27)



19 et 20) - Légitimité des élections libres et du suffrage universel (art 21)	

Même si sur le plan politique, la Charte ne propose guère d'avancée par rapport à la Déclaration de 1789, elle a l'ambition de donner aux droits de l'homme une dimension plus sociale. Certains articles (comme celui portant sur le droit de propriété) reflètent néanmoins des compromis issus de débats entre Etats socialistes et Etats occidentaux. Ainsi, la DUDH couvre un champ très large, et vise à protéger *« tous les hommes et tout l'homme »* selon le mot de René Cassin. On doit cependant s'interroger sur sa portée et sur sa valeur.

II- Dépourvue de force obligatoire, la DUDH est la source d'inspiration de nombreuses conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme

1- Une Déclaration en principe dépourvue de force obligatoire, mais dont la valeur juridique demeure discutée

La DUDH, n'étant juridiquement qu'une simple déclaration, est en principe dépourvue de force obligatoire, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans différents arrêts[1]. D'ailleurs, dans son préambule, la DUDH se présente comme *« l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin [...] d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives. »* L'application et le respect de ces droits dépendent donc de l'adoption ultérieure de dispositifs juridiques contraignants.

Cependant, on peut nuancer cette analyse par le fait que dans de nombreux pays, notamment africains, la DUDH a été incorporée au système constitutionnel. D'autre part, puisque la Charte des Nations Unies consacre *« le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »* parmi ses objectifs, et qu'elle n'énumère pas les droits et libertés en question, certains juristes, tels que René Cassin ou Ted Merton, pensent que la DUDH vient préciser les notions consacrées par la Charte. Ainsi, la Déclaration aurait une valeur obligatoire « par ricochet », en dépit de sa nature juridique non contraignante. Enfin, la Déclaration pourrait revêtir, selon la doctrine, une nature coutumière.

2- La DUDH : socle du droit en matière de protection des droits de l'homme au niveau international

Au-delà de ces discutions doctrinales, la DUDH a été l'objet de nombreux textes d'application à dimension régionale ou universelle, ces derniers ayant des champs d'application géographique variables et un contenu partiel par rapport à celui de la Déclaration. La protection des droits de l'homme au niveau international est donc régie par des traités multilatéraux classiques, mais s'inspirant de la DUDH quant à leurs objectifs. Il en résulte un ensemble complexe de systèmes juridiques cloisonnés. C'est ainsi que dès 1965, est élaborée la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. En 1979, est mise en place la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention des Nations Unies contre la torture de 1984 et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 sont aussi d'importants textes internationaux, bien que les Etats-Unis n'aient pas ratifié ce dernier.

Mais les principaux traités d'application de la DUDH sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur en 1976 et qui comprend 148 Etats, et le Pacte relatif aux droits économiques, qui couvre 145 Etats. Ces deux traités établissent des dispositifs de surveillance de la situation des droits de l'homme. Ainsi, le Comité des droits de l'homme, composé de 18 experts, examine les rapports périodiques présentés par les Etats parties. Un protocole facultatif ratifié par une centaine d'Etats autorise des « communications individuelles » qui font l'objet de « constatations » de la part du Comité, qui ont en réalité une tournure quasi-contentieuse, donnant naissance à une jurisprudence importante, et à des « observations générales » visant à éclairer les Etats sur leurs obligations. Le Pacte relatif aux droits économiques possède des mécanismes d'application moins contraignants. Chaque Etat doit travailler *« au maximum de ses ressources disponibles en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus par le présent pacte, par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives. »* (art 2 § 1) Un Comité des droits économiques et sociaux fait cependant des observations générales où il précise les obligations s'imposant aux Etats.

Il faut ajouter à ces textes à vocation universelle, des conventions régionales, qui s'inscrivent dans la démarche de la DUDH. La plus importante d'entre elles est sans doute la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 qui déclare dans son préambule que les Etats européens s'engagent *« à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration universelle. »* Elle adopte en 1950 un ensemble assez classique de libertés publiques et de garanties judiciaires, qui a été étendu peu à peu.

Conclusion

Même si la DUDH est en tant que telle dépourvue d'une valeur juridique contraignante pour les Etats, elle a été comme la base d'inspiration à partir de laquelle s'est construit un système juridique international permettant la garantie des

[1] CE, 1951, Elections de Nolay ; 1960, CAR ; 1984, Roujansky

droits fondamentaux de l'individu par rapport à l'Etat. Même si ce système est complexe et incomplet, il permet de plus en plus à l'individu de devenir un sujet du droit international